

**JUSTICE DE PAIX
du cinquième canton de
BRUXELLES**

Expédition délivrée à la partie
Le
Frais : EUR
N° CIV :

Numéro de rôle :

N° de rép. :

dernier ressort

Tère Page

JUGEMENT

A l'audience publique du **lundi dix septembre deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix du cinquième canton de Bruxelles, Nous, **Martine MOSSELMANS**, Juge de Paix, assistée de **Diane LEFAIBLE**, Greffier délégué de cette juridiction, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES** société de droit public avec personnalité juridique, en abrégé STIB, numéro du registre de commerce 664.522, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 247.499.953, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, rue Royale 76, représenté(e) par Me Karima MELMOUZGHIBATI loco Me Stijn BUTENAERTS, avocats, le dernier à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, boulevard Léopold II 180

Partie demanderesse

CONTRE :

, né le , domicilié à 1020 Rue C

Partie défenderesse

Vu la citation du 21 mai 2012.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu les parties en leur dires et moyens à l'audience du 3 juillet 2012, où l'affaire a été prise en délibéré.

Le défendeur invoque la prescription des surtaxes réclamées et dépose un courrier du CPAS adressé au conseil de la demanderesse le 29/06/2012 motivant la prescription des surtaxes relatives aux faits de 2005 et 2006

Quant à la prescription invoquée par la partie défenderesse.

1. A partir du 01/02/2008, le fait de se trouver dans un véhicule ou une zone contrôlée en Région de Bruxelles-Capitale sans être en possession d'un titre de transport, ne constitue plus un délit.

Suite à l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 13/12/2007 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale (MD 13/12/2007 – entrée en vigueur le 01/02/2008) les articles 35,3 et 41 de l'Arrêté Royal du 15/09/1976 portant le règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar (MD 18/09/1976) et 30 de l'Arrêté-loi du 30/12/1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar (MB 20/01/1947) ne sont plus d'application sur les transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces articles sanctionnaient le fait d'avoir pris place dans un véhicule de la STIB ou d'avoir franchi le contrôle d'accès sans être porteur d'un titre de transport valide par une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou d'une amende minimum de 26,00 EUR.

Suite à cette dépenalisation la demande en paiement d'une surtaxe de la part de la STIB n'est plus une action civile en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité délictuelle.

2. La STIB fonde sa demande en paiement d'une surtaxe sur l'article 1382 C.C. : réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extra-contractuelle. Conformément aux articles 1382 et 2262bis C.C. le délais de prescription serait par conséquent de 5 ans.

Il ne fait aucun doute que la surtaxe réclamée vise la réparation du dommage subi par la STIB suite au fait que le voyageur a omis de se munir d'un ticket de transport valable.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qualifie la « surtaxe » d'ailleurs comme « indemnité forfaitaire pour la gêne occasionnée » (article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 13/12/2007, fixant certaines conditions de l'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale).

Cependant contrairement à ce qu'affirme la partie demanderesse et la faute commise par le voyageur et le dommage subi par la STIB sont contractuels.

3. La relation entre la demanderesse est contractuelle : la demanderesse fait une offre de transport aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale ; en montant dans les bus/tram/métro le voyageur accepte cette offre et le contrat de transport est conclu.

Le voyageur qui ne respecte pas les obligations résultant de ce contrat d'adhésion (disposer d'un titre de transport valide, exhiber son titre de transport, ...) commet une faute

contractuelle.

A tort la demanderesse prétend que le voyageur resterait en dehors de toute relation contractuelle avec elle tant qu'il ne disposerait pas de ticket de transport valable.

Cette affirmation ne vaut déjà pas pour tous les voyageurs qui ont acheté un abonnement ou un ticket mais qui refusent ou ne sont pas en mesure de le montrer lors du contrôle ou dont le ticket n'est pas ou plus valable.

Ce n'est pas en se procurant le ticket de transport que le voyageur adhère au contrat de transport proposé par la demanderesse, mais en montant dans le véhicule (ou en franchissant le contrôle d'accès). Même les personnes qui sont montées dans un véhicule de la STIB sans avoir l'intention de se procurer un ticket valable ont adhéré au contrat de transport et sont conscient de leur obligation d'être muni d'un ticket de transport valable. Elles essayent uniquement d'y échapper.

4. Il ne peut en outre y avoir concours (au sens de « cumul ») de la responsabilité contractuelle et aquilienne (1382 et suivants C.C.) que si :

- et la faute retenue est à la fois une violation d'une obligation contractuelle et un manque à une obligation qui s'impose à tous
- et le dommage causé est double : un dommage résultant de l'inexécution du contrat et un autre dommage.

(Cass., 29/09/2006, R.W., 2006-2007, p. 1717 ; STYNS, S. et WERY, P., « Les rapports entre les responsabilités contractuelle et non-contractuelle, La Charte, 2010, p. 227 et suivants, VANDENBERGHE H., « Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », T.P.R., 2011, p. 622 et suivants)

Or cette double condition n'est en l'occurrence pas réunie.

5: La demande en paiement d'une « surtaxe » n'est dès lors pas une action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extra-contractuelle.

Le délais de prescription applicable est par conséquent celui prescrit par l'article 9 alinéa 3 du Titre VII bis, Livre premier du Code de Commerce : « Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale sont prescrites par un an ».

PAR CES MOTIFS, NOUS, JUGE DE PAIX

Statuant contradictoirement et en dernier ressort.

12A2124

N° Rép. J5768/12

4e page

Disons la demande recevable mais non fondée.

Déboutons la partie demanderesse de sa demande.

Condamnons la partie demanderesse aux dépens, ces derniers liquidés jusqu'ores
- dans le chef de la partie demanderesse à cent septante-neuf EUR quarante et un cent(s) frais de mise au rôle et frais de citation et à deux cent vingt EUR zéro cent(s) d'indemnité de procédure
- dans le chef de la partie défenderesse à zéro EUR zéro cent(s).

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours.

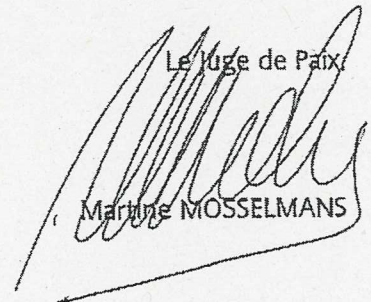
Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Diane LÉFAIBLE

Le Juge de Paix,



Martine MOSSELMANS